

**REOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana*

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

**LOI n° 94-011**

**portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit conclu  
le 07 avril 1994 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale  
de Développement relatif au Financement du Projet de Voiries Urbaines d'Antananarivo  
(CREDIT n° 2591 - MAG)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Suivant Accord de Crédit en date du 07 avril 1994, la République de Madagascar a contracté auprès de l'Association Internationale de Développement un crédit équivalent à TREIZE MILLIONS TROIS CENT MILLE en droits de Tirages Spéciaux (13.300.000 DTS) soit TRENTE SIX MILLIARDS DIX MILLIONS CENT QUARANTE NEUF MILLE Francs Malagasy (360.010.149.000 Fmg).

Ce Crédit est destiné à financer le Projet Voiries Urbaines d'Antananarivo.

**1- OBJECTIF DU PERJET**

Le Projet de voiries Urbaines d'Antananarivo a pour objectif principal de démontrer les mérites du recours au système de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour assurer la gestion et l'entretien des travaux d'infrastructure. Il doit constituer un modèle qui pourra être appliqué de manière générale par la suite et démontrer au Gouvernement l'efficacité de ce nouveau concept.

Le Projet vise deux objectifs de développement fondamentaux qui consistent à rapidement doter Antananarivo d'une infrastructure satisfaisante et à assurer la promotion des PME malgaches dans le secteur moderne du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Il a pour objectifs connexes de renforcer la capacité de gestion de la municipalité, de créer des emplois encourageant l'utilisation de technologies à forte intensité de main d'œuvre lorsque ces dernières sont rentables et de stimuler la croissance dans le secteur BTP et dans l'ensemble de l'économie. Le projet sera basé sur le principe de la participation de manière à donner aux usagers et aux parties prenantes davantage voix au chapitre de la planification de l'entretien et d'établir un lien plus étroit entre les actions de la municipalité et les intérêts de la population.

Le projet a donné lieu à la création de «l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures Publiques d'Antananarivo (AGETIPA) pour la réalisation du programme ».

## 2- CONDICTIONS FINANCIERES DU PRÊT

<b>-Montant</b>	:	13.300.000 DTS.
<b>-Durée totale</b>	:	40 ans dont 10 ans de différé.
<b>-Remboursement du principal</b>	:	Par échéances semestrielles payables le 01 juin et le 01 décembre, à compter du 01 juin 2004, la dernière échéance étant payable le 15 décembre 2033.
<b>-Commission d'engagement</b> (due sur le principal du crédit non retiré)	:	Taux fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais ne dépassant pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; payable semestriellement le 01 juin et le 01 décembre de chaque année.
<b>-Commission de service</b>	:	Taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé, payable semestriellement le 01 juin et le 01 décembre de chaque année.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la constitution: »la ratification ou l'approbation de traités... qui engagent les finances de l'Etat...doit être autorisée par la Loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana*

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

**LOI n° 94-011**

**portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit conclu  
le 07 avril 1994 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale  
de Développement relatif au Financement du Projet de Voiries Urbaines d'Antananarivo  
(CREDIT n° 2591 - MAG)**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 20 mai 1994 la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** -Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de Développement conclu le 07 avril 1994 entre L'Association Internationale de Développement et la République de Madagascar relatif au Financement du Projet de Voiries Urbaines d'Antananarivo, d'un montant équivalent à TREIZE MILLIONS TROIS CENT MILLE Droit de tirages Spéciaux (DTS 13.300.000), soit TRENTE SIX MILLIARDS DIX MILLIONS CENT QUARANTE NEUF MILLE Francs Malagasy (36.010.149.000 FMG).

**ARTICLE 2.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.  
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 10 juin 1994**

**Président ALBERT ZAFY.**  
PROJET CONFIDENTIEL

TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT N° 2591 - MAG

-

**ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT**

**(Projet de Voiries Urbaines d'Antananarivo)**

**entre**

**LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

et

## L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 07 Avril 1994  
 RADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
 ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

### ACCORD DE CRÉDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 07 Avril 1994, entre LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR ( l'Emprunteur ) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT ( l'Association ).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement;

ATTENDU QUE B) le Projet sera exécuté par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures Publiques d'Antananarivo (l'AGETIPA) avec l'aide de l'Emprunteur et que, au titre de cette aide, l'Emprunteur mettra à la disposition de l'AGETIPA le montant du Crédit accordé aux termes du présent Accord; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, a la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après et dans l'accord de Projet en date de ce jour conclu entre l'Association et l'AGETIPA;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE PREMIER**

Conditions Générales; Définitions

**Section 1.01** L es « conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1er janvier 1985, après suppression de la dernière phrase de Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

**Section 1.02** A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et

expressions définies dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales.

Et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) le terme « Bénéficiaire » désigne l'institution publique de l'Emprunteur ou la municipalité, suivant le cas, pour le compte de laquelle un sous-projet est exécuté;
- b) l'Expression « contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée » désigne l'accord visé à la Section 3.01 c) du présent Accord;
- c) le terme Convention désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et l'AGETIPA conformément à la Section 3.01 c) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, et toutes annexes à ladite Convention;
- d) l'abréviation « FA » désigne le Fivondronana d'Antananarivo-Renivohitra;
- e) l'abréviation « MAT » désigne le Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Emprunteur;
- f) l'abréviation « MTP » désigne le Ministère des Travaux Publics de l'Emprunteur;
- g) l'expression « coûts d'exploitation » désigne les coûts d'exploitation marginaux auxquels est exposée l'AGETIPA dans le cadre du Projet au titre des traitements et équipements et indemnité du personnel local, de l'entretien de véhicule, du carburant et des équipements, de la location de bureaux, des fournitures et des services;
- h) l'expression « Manuel de Procédures » désigne le Manuel de Procédures visé à la Section 3.01 c) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, et toutes les annexes audit Manuel de Procédures;
- i) l'expression « compte du projet » désigne le compte du projet visé au paragraphe 2 de l'Annexe 3 au présent Accord;
- j) l'expression « Accord de Projet » désigne l'accord en date ce jour conclu entre l'Association et l'AGETIPA, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, et toutes les annexes à l'Accord de Projet et tous les accords compétent l'Accord de Projet) l'expression « Avance pour la préparation du projet » désigne l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur comme suite aux deux lettres d'agrément en date du 22 mars 1993 et du 25 février 1994, respectivement, entre l'emprunteur et l'association.
- l) l'abréviation « PME » désigne les petites et moyennes entreprises;
- m) l'expression « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 b) du présent Accord;
- n) l'expression « sous-projet » désigne un sous-projet exécuté au titre de la Partie A du Projet et devant être financé dans le cadre du Projet.

## **ARTICLE II**

### **Le Crédit**

**Section 2.01.** L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à TREIZE MILLIONS TROIS CENT MILLE Droits de tirage spéciaux(13.300.000 DTS).

**Section 2.02**

a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées ( ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer ) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial de dépôt en dollars auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date l'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

**Section 2.03** La Date de clôture est fixée au 31 décembre 1998 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

**Section 2.04**

a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés;

ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

**section 2.05.** L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

**Section 2.06.** Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

**Section 2.07**

a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er juin et le 1er Décembre à compter du 1er juin 2004, la dernière échéance étant payable le 1er décembre 2033.

Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er décembre 2013 comprise, est égale à un pour cent (1%) dudit principal et échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrations de l'association et avec leur accord, une fois qu'ils ont du moins tenu compte du niveau de développement économique de l'emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultat de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier, à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

**Section 2.08.** La monnaie des Etats-unis d'Amérique est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

**Section 2.09.** L'AGETIPA est désignée comme représentant de l'Emprunteur aux fins de toute décision nécessaire ou autorisée vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

**ARTICLE III**

Exécution du Projet

**Section 3.01**

a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, sans préjudice ou limitation de l'une quelconque des autres obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord de Crédit de Développement, veille à ce que l'AGETIPA se conforme à toutes les obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord de Projet; il prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture, au fur et à mesure des besoins, des fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou appropriées pour permettre à l'AGETIPA d'honorer lesdites obligations, et ne prend pas ou veille à ce que ne soit pas prise de mesure de nature à empêcher

ou à entraver l'action de l'AGETIPA à cet égard

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 3 au présent Accord..

c) L'Emprunteur conclut un accord (ci-après dénommé la Convention) avec l'AGETIPA, aux termes duquel il transfère à l'AGETIPA le montant total du Crédit à titre non remboursable et à toutes autres conditions jugées acceptables par l'Association ; y compris, entre autres, aux conditions suivantes :

i) le montant transféré à l'AGETIPA aux fins de la Partie A du Projet est utilisé exclusivement pour financer des sous-projets et les coûts d'exploitation;

ii) un sous-projet ne peut être pressenti pour être financé au titre du Projet que conformément aux critères, conditions et modalités fixés dans un Manuel de Procédures adopté par l'AGETIPA et approuvé par l'Emprunteur et l'Association;

iii) les marchés pour l'acquisition des fournitures et des services nécessaires aux fins de la Partie A du Projet, ou conformément à ladite Partie, sont passés selon des procédures jugées acceptables par l'Association et énoncées dans le Manuel de Procédures;

iv) un sous-projet ne peut être pressenti pour être financé au titre du Projet que dans la mesure où les fonds de contrepartie nécessaires pour couvrir le coût dudit sous-projet (y compris ses coûts d'exploitation) ont été inscrits au budget annuel du Bénéficiaire;

v) un sous- projet ne peut être exécuté au titre du Projet que si

**-A)** un contrat (ci-après dénommé « contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ») a été conclu entre le Bénéficiaire et l'AGETIPA, et si

**-B)** le Bénéficiaire a déposé les fonds de contrepartie nécessaires pour couvrir le coût du sous-Projet (y compris les coûts d'exploitation) sur le compte du Projet.

d) L'Emprunteur exerce les droits que lui confère la Convention de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à répondre aux fins du Crédit et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger la Convention ou toute disposition qu'elle contient, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

**Section 3.02** A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis les dispositions de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet.

**Section 3.03** L'Emprunteur et l'Association conviennent que l'AGETIPA s'acquitte des obligations stipulées dans les sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des conditions Générales ( portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) conformément aux dispositions de la Section 2.03 de l'Accord de Projet.

## **ARTICLE IV**

### **Recours de l'Association**



**Section 4.01** Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés:

- a) L'AGETIPA a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention, du manuel de Procédures ou l'accord de Projet;
- b) L'Emprunteur a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de la convention;
- c) à la suite d'événements qui se sont produits après la date de l'Accord de Crédit de Développement, il s'est créé une situation qui fait qu'il est improbable que l'AGETIPA puisse honorer les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention, du manuel de Procédures ou de l'Accord de Projet;
- d) les statuts de l'AGETIPA ont été amendés, suspendus, abrogés ou annulés, ou il y a été dérogé d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de l'AGETIPA à honorer l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention, du Manuel de Procédures ou de l'Accord de Projet;
- e) l'Emprunteur ou toute autorité compétente a pris une mesure quelconque en vue de dissolution ou de la liquidation de l'AGETIPA ou de la suspension de ses opérations; et
- f) l'un quelconque des Bénéficiaires n'a pas honoré l'obligation d'entretenir les ouvrages d'infrastructure remis en état dans le cadre du Projet, ou 0 l' une quelconque des autres obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord qu'il a conclu avec l'AGETIPA( «de contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée »)

**Section 4.02** Aux fins d'application de la Section 7.01(d) des conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés:

- a) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (a), (b), ou (f) de la Section 4.01 présent Accord survient et persiste pendant soixante jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur; et
- b) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (c), (d), ou (e) de la Section 4.01 du présent accord survient.

## **ARTICLE V**

### **Date d'Entrée en vigueur; Expiration**

**Section 5.01** Au sens de la Section 12.01 (b) des conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes:

- a) l'AGETIPA a soumis à l'association, qui l'a approuvé, un programme initial de sous- Projets choisis pour être exécutés pendant la première année de la période d'exécution du Projet;
- b) le compte du Projet a été dûment ouvert et l'Emprunteur et le FA ont:
  - i) déposé sur ce compte un montant global initial au moins égal à la contre- valeur de 300.000 dollars, représentant environ un tiers des fonds de contrepartie nécessaires pour couvrir les coûts des sous- Projets pendant la première année de la période d'exécution du projet; et
  - ii) inscrit des allocations budgétaires adéquates à leurs budgets annuels respectifs pour couvrir le solde des fonds de contrepartie nécessaires pour couvrir les coûts des sous-Projets pendant la première année de la période d'exécution du projet;
- c) les auditeurs visés à la Section 4.01 de l'accord de Projet ont été dûment recrutés.

**Section 5.02** Au sens de la Section 12.02 (b) des conditions Générales, la consultation juridique [les consultations juridiques] à fournir à l'Association doit [doivent] également établir les points

suyvants:

a) l'Accord de Projet a été dûment autorisé ou ratifié par l'AGETIPA et a force exécutoire pour l'AGETIPA conformément à ses termes; et

b) la convention a été dûment autorisée ou ratifiée par l'Emprunteur et l'AGETIPA et a force exécutoire pour l'Emprunteur et l'AGETIPA conformément à ses termes.

Section 5.03 La date tombant quatre-vingt dix (90) jours après la date du présent accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

## ARTICLE VI

### Representation de l'Emprunteur ; Adresses

**Section 6.0** A moins que la section 2.09 du présent Accord n'en dispose autrement , le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la section 11.03 des conditions générales

**Section 6.02** Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la section 11.01 des conditions générales

#### Pour l'Emprunteur :

Ministere des Finances

Antananarivo

Madagascar

Adresse télégraphique : Telex  
Minfin 22489

Antananarivo

#### Pour l'Association

Association Internationale de Developpement

1818 H Street , N.W

Washington , D.C.20433

Etats-Unis

Adresse télégraphique:	Telex	
INDEVAS	238423	(RCA)
Whasigton , D.C.	82987	(FTTC)
	64145	(WUI) ou
	197688	(TRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le district de Columbia , Etats-Unis d'Amerique ,\* les jours et an que dessus

### REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Par .....

Représentant Habilité

### ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par .....

Vice-Président Regional Afrique

\*L'Accord de Cr dit de D veloppement a  t  sign  dans son texte original en anglais

## ANNEXE 1

(Section 2.02 a)

### Retrait des Fonds du Credit

1. Le tableau ci-dessous indique les Cat gories de travaux, fournitures et services qui doivent  tre financ s au moyen du Credit , le montant du Credit affect    chaque Cat gorie et le pourcentage de d penses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autoris  dans chaque Cat gorie :

Cat�gorie	Montant affect� (Exprim� en DTS)	% de D�penses Financ�
1) Travail de genie civil	9.940.000	95% jusqu'au 31 d�cembre 1995, et 85 % par la suite
2) Conception et supervision des travaux	800.000	95 % jusqu'au 31 decembre 1995, et 85 par la suite
3) Co�ts d'exploitation	720.000	95 % jusqu'au 31 decembre 1995, et 85 par la suite
4) Equipement et mobilier	10.000	100 %
5) Formation et services de consultants (autres que ceux de la cat�gorie 2 ci-dessus)	1.230.000	100 %
6) Remboursement de l'avance pour la pr�paration du Projet	600.000	Montant d� en vertu de la section 2.02/ du pr�sent Accord
7) Non affect�		
<b>TOTAL</b>	<b>13.300.000</b> =====	

2. Aux fins des cat gories (1) et (2) , (3) du tableau ddu paragraphe 1 de la pr sente

Annexe, le pourcentage de décaissement applicable à chaque retrait de fonds est déterminé par rapport

a) au pourcentage de décaissement applicable à la date de la signature du marché auquel se rapporte le retrait, ou

b) dans le cas d'un marché passé avant la date de d'entrée en vigueur, au pourcentage de décaissement spécifié aux termes de l'avance pour la Préparation du Projet

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord

4. de marchés L'Association peut demander que tout retrait du compte du Credit pour régler des dépenses au titre de travaux de gerie civil d'un montant ne dépassant pas la contre valeur de 100.000 dollars et au titre de marchés de fournitures et de services d'un montant ne dépassant pas la contre-valeur de 200.000 dollars, ainsi que des dépenses au titre des coûts d'exploitation et de la formation, soit effectué sur la base d'état de dépenses, à des conditiond que l'Association spécifié par voie de notification à l'Emprunteur

## **ANNEXE 2**

### **(Preamble par A.)**

#### **l'es cription du Projet**

Les objectifs du Projet sont ameliorer l'infrastructure d'Antananarivo et de promouvoir le developpement des petites et moyennes entreprises dans le secteur de la construction et de l'ingenieurs et, ce faisant, de demontrer les merites du secours au système de la maîtrise d'ouvrage délégué pour assurer la gestion et l'entretien des travaux d'infrastructure, et de constituer u modèle d'agence d'exécution pour la gestion et l'entretien à venir de tels ouvrages par l'Emprunteur et d'autres

Spous reserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindrre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes:

#### **Partie A : Etablissement d'un programme de sous-projets**

1. Etablissement d'une reserve de sous-projets présélectionnés soumis au nom d'un ou de plusieurs Bénéficiaires, comportant :

a) la remise en état et l'entretien de quelque 300 kilomètres de voiries dans l'agglomération unbaine d'Antananarivo, notamment :

\* pose de nouveaux pavés

\* réglage des pavés existants,

\*réparation des nids de poule et impérméabilisation sur les routes bitumées

\* nettoyage et réf éction des fossés et des canalisations,

\* aménagement des passages piétonniers, et

b) rénovation des espaces pulics et piétonniers, notamment :

\* remise en état des parcs et des terrains de jeux publics,

\*réhabilitation ou création de places de marchés,

\* aménagement de terminus d'autobus et de marchandises , et

\* remise en état des trottoirs et des escaliers publics

### **Partie B : Formation et information**

1. Fourniture d'une assistance technique et d'une assistance en gestion à l'AGETIPA , aux PME, au FA et à d' autres institutions du secteur public, y compris le MAT et le MTP

2. Formation au profit des PME, y compris une formation particulière à l'intention des PME les plus qualifiées pouvant faire fonction d'agence d'exécution à part entière et concurrencer ou le cas échéant , supplanter l'AGETIPA

Organisation d'ateliers d'information et de formation participative qui serviront à transmettre l'information à une large audience ou qui seront utilisés par le FA pour l'examen des options en matière d'infrastructure avec les bénéficiaires en dernier ressort

4. Organisation des campagnes d'information, avec utilisation des grands médias pour communiquer l'information au grand public, et d'autres moyens de communication modernes ppour diffuser une information spécifique à des groupes visés

### **Partie C : Etudes techniques**

Exécution de diverses études techniques et sectorielles afin de mieux cibler l'impact des Parties A et B du Projet

\* \* \*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1998.

### **ANNEXE 3**

(Section 3.01 b)

Programme d'Exécution

1. a) Le (30 septembre 1995), au plus tard, l'Emprunteur et l'Association entreprendront, en collaboration avec l'AGETIPA, un examen à mi-parcours du Projet, au cours duquel ils procéderont à une échange de vues général sur les questions concernant l'état d'avancement du Projet et la façon dont l'Emprunteur et l'AGETIPA s'acquittent des obligations qui leur incombent respctivement aux termes du présent Accord en particulier:

- i) les progrès réalisés par l'Emprunteur et l'AGETIPA, respectivement pendant l'exercice en cours, compte tenu des indicateurs de performance approuvés entre l'Emprunteur et l'Association/;
- ii) la situation financière et la qualité des marchés passés au titre du Projet
- iii) le budget et le programme de travail proposés pour le prochain exercice
- iv) la qualité des modalités de sélection, financement et exécution des sous-projets, et la justification du recouvrement des coûts ; et

- v) en vue d'assurer la consolidation des résultats positifs du projet, des propositions relatives à un programme d'optimisation de l'utilisation des ressources du FA
  - b) Un mois au plus tard avant l'examen à mi-parcours, l'Emprunteur fournit à l'Association, pour commentaires, un rapport, dont l'Association fixe raisonnablement les détails, sur l'Etat d'avancement et la situation du Projet, et notamment sur les diverses questions à débattre lors dudit examen
  - c) Après l'examen à mi-parcours, l'Emprunteur s'engage à agir promptement et avec diligence afin de prendre, ou assister l'AGETIPA à prendre, toute mesure jugée nécessaire pour pallier toute insuffisance observé dans l'exécution du Projet, ou d'appliquer, ou assister l'AGETIPA à appliquer, toute mesure convenue entre les parties pour la réalisation des objectifs du Projet
2. L'Emprunteur ouvre, au nom de l'AGETIPA, un compte en monnaie nationale devant être géré et tenu par l'AGETIPA auprès d'une banque commerciale à des conditions et modalités jugées satisfaisantes par l'Association, et y dépose, ou veille à ce que tout autre Bénéficiaire y dépose, tout montant payable à l'AGETIPA, aux termes de contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée conclus avec lesdits Bénéficiaires, au titre d'un sous-projet

#### ANNEXE 4

(Section 2.02 b)

##### Compte spécial

1. Aux fins de la présente Annexe:

- a) l'expression « catégories autorisées » désigne les Catégories 1) à 5) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'annexe 1 au présent Accord ;
- b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds au Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et
- c) l'expression « Montant autorisé » désigne un montant équivalant à 1.500.000 dollars, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe

2 Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3 après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le compte Spécial peuvent être effectués comme suit:

- a) Pour les retraits sur le Montant autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt (s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte de crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).
- b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, à intervalles précisés par

l'Association;

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la réconstitution demandée Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur retire du compte de Crédit et dépose au compte spécial le montant que l'Emprunteur, retire du compte de Crédit et dépose au compte spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le compte spécial pour des dépenses autorisées

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de crédit au titre des catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiées par lesdits documents et autres pièces justificatives

4- Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du compte spécial l'Emprunteur fournit à l'Association, au moyen fixé raisonnablement demandant attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées

5- N'obstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent

Accord; ou b) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé

Par la suite le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce' uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du Solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en s dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii n'était pas justifié des pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur , des notifications de l'Association :

A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié A moins que l'Association n'en convienne autrement ,l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur , dès notifications de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association

c) l'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b), et © de la présente l'Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.









